

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,  
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES  
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

*Direction générale de l'aménagement,  
du logement et de la nature*

Agence nationale de l'habitat

**Décision du 11 janvier 2010 portant délégation  
de pouvoirs aux délégués de l'Anah dans le département**

NOR : DEVU1002179S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La directrice générale de l'Anah,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 321-1, R. 321-7 et R. 321-11 ;

Vu les décrets de nomination des préfets de département ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2007 nommant Mme Sabine Baïetto-Beysson directrice générale de l'Anah,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

En application de l'article R. 321-7 du code de la construction et de l'habitation, délégation de pouvoir est donnée aux délégués de l'Anah dans le département, désignés à l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation, dans les limites et conditions suivantes pour :

1. Pour les territoires hors délégation de compétence, dans le respect de la réglementation de l'Anah et des instructions du directeur général et après consultation de la CLAH et du délégué de l'Anah dans la région, établir et signer avec les collectivités, et le cas échéant d'autres partenaires, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées. Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées aux 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> alinéas du I. de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation et aux articles 15 I et 15 J du règlement général de l'agence. Ce pouvoir ne peut être délégué qu'au délégué adjoint qui ne peut pas lui-même le subdéléguer.

2. Etablir et signer avec les délégataires, après avis du délégué de l'Anah dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours. Ce pouvoir ne peut être délégué qu'au délégué adjoint qui ne peut pas lui-même le subdéléguer.

3. En matière de conventionnement, conclure, proroger ou résilier les conventions visées aux articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation dans les conditions suivantes :

- pour les territoires hors délégation de compétence : conventions avec ou sans travaux subventionnés par l'Anah ;
- pour les territoires en délégation de compétence concernés par l'une des conventions visées aux articles L. 301-5-1 ou L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation : conventions sans travaux subventionnés par l'Anah.

4. Assurer localement les actes courants d'information et d'instruction, auprès des autorités locales, des administrations, des prescripteurs d'ouvrages et de leurs mandataires.

5. Désigner les agents chargés du contrôle et les mandater pour effectuer les contrôles sur place.

Article 2

Sauf exceptions prévues au 1 et 2 du I, le délégué de l'Anah dans le département est autorisé, en vertu de l'article R. 321-11 du code de la construction et de l'habitation, à déléguer sa signature au délégué adjoint et à d'autres agents ; de même le délégué adjoint peut subdéléguer sa signature aux personnes placées sous son autorité.

### Article 3

La présente décision est applicable à compter du 11 janvier 2010.

### Article 4

Les délégations de pouvoir consenties par la directrice générale de l'Anah antérieurement sont annulées à compter de cette date et remplacées par la présente délégation.

### Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 11 janvier 2010.

*La directrice générale de l'Anah,*  
S. BAIETTO-BEYSSON